

**CONVENTION D'OBJECTIFS N° 2016/02**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole d'Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

l'association PAI **PAYS D'AIX INITIATIVE**  
sise **« Le Mercure » A – 565, avenue Marcellin Berthelot**  
**Pôle d'activités d'Aix-en-Provence**  
**13851 AIX-EN-PROVENCE cédex 3**

représentée par **son Président, Monsieur Patrick BOUCHERON**  
ci-après désignée **« l'association PAI »**

- VU le Code général des Collectivités Territoriales
- VU l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU le décret N° 2001-41 du 12 janvier 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,
- VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU la délibération N°2010-A099 du 24 juin 2010 définissant de nouveaux critères d'attribution de subvention aux partenaires économiques,
- VU la demande de l'association enregistrée au guichet unique sous le N° 2016-131
- VU la délibération N°2016-XXX du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 autorisant le versement de la subvention attribuée à l'association pour la réalisation du programme d'actions faisant l'objet de la présente convention,

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'ASSOCIATION**

Créée en 1997, l'association PAI a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités de biens ou de services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement de TPE ou PME. Elle apporte son soutien par l'octroi d'un prêt personnel sans garantie, ni intérêt et par un accompagnement des porteurs de projet, par un parrainage et un suivi technique assurés gracieusement. Elle contribue aussi à la mobilisation d'autres dispositifs de soutien aux TPE et PME.

## **ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'établir un cadre conventionnel entre la Métropole et l'association PAI et de fixer les obligations respectives des deux parties.

## **ARTICLE 3 : OBJET DE LA SUBVENTION**

La Métropole s'engage à subventionner l'association PAI pour la réalisation des actions qu'elle initie dans le cadre de ses missions :

- Promotion, soutien du développement économique et de l'emploi à travers la création, reprise et développement d'activités économiques et durables en Pays d'Aix
- Mobilisation d'un réseau de partenaires techniques et de permanents pour l'expertise des projets
- Gestion de fonds de prêts d'honneur propre à PAI + mobilisation d'autres outils financiers (Nacre, PCE, Paca Emergence...)
- Suivi post-crédation : formation, parrainage, mise en réseau...

L'association PAI s'engage, quant à elle, à mobiliser tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de ces actions.

## **ARTICLE 4 : COÛT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE**

**Le budget prévisionnel de fonctionnement de l'association est d'un montant de 453.950 € pour la période couverte par la présente convention.**

**La participation de la Métropole est d'un montant maximal de 160.000 €, soit 35,25 % du coût total prévisionnel.**

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées.

Seront prises en compte dans le cadre de la présente convention les dépenses réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2016.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

La participation de la Métropole fera l'objet de deux versements :

- Un acompte de 70 % du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération y afférente par l'assemblée délibérante de la Métropole et la signature de la présente convention ;
- Le solde, après production :

du compte de résultat intermédiaire de l'association, signé et certifié par le président et le trésorier de l'association.

Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association.

d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées,

des derniers bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable.

Les versements seront effectués sur le compte n° 11306/00017/06461697000/83 ouvert auprès du Crédit Agricole Alpes Provence par l'association.

#### **ARTICLE 6 : CONTROLE ET SUIVI**

Six mois au plus tard après l'échéance de la convention, l'association PAI s'engage à produire un bilan financier, qualitatif et quantitatif, attestant notamment la réalisation du plan de financement.

Si ce bilan final de l'action fait apparaître un trop-perçu de la Métropole au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

L'association PAI s'engage à :

produire sur simple demande de la Métropole tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions subventionnées (rapport d'activité, compte de résultat final du programme d'actions subventionné, comptes du dernier exercice clôturé, supports de communication et extraits de presse...),

accepter le contrôle de la Métropole ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet ; ce contrôle pourra notamment porter sur les pièces justificatives des dépenses,

reverser à la Métropole la subvention, ou la partie de celle-ci, qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu pour son attribution dans l'année suivant celle de cette attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation.

#### **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association PAI s'engage à :

apposer le logo de la Métropole sur l'ensemble des productions et supports de communication liés à la réalisation de l'opération subventionnée

faire valoir la participation de la Métropole dans l'ensemble de sa production de communication

transmettre à la Direction des Interventions Economiques de la Métropole territoire du Pays d'Aix un original ou une copie/photographie des supports de communication permettant d'établir la réalité de cette mise en valeur.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE**

Aucune action réalisée par l'association, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de la Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions objet de la présente convention, l'association devra être assurée civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

De manière générale l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'association de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 6 ne sont pas produits **six mois au plus tard après l'échéance de la convention**, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance communautaire, que les pièces justificatives produites par l'association sont non fondées.

L'association qui souhaite cesser ses activités, abandonner son projet ou modifier son objet, tel que défini à l'article 1, doit demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En cas de contentieux portant sur l'application des termes de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Marseille territorialement compétent.

## **ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et se termine le 31 décembre 2016.

Fait à Aix-en-Provence, le  
en deux exemplaires originaux.

En application de la délibération  
n° 2016-XXX1 du Conseil de la Métropole  
du 28 avril 2016

**Pour la Métropole**

**Pour l'association PAYS D'AIX INITIATIVE  
Le Président**